AP CODIFICATIF n°2008-022-13 du 22 janvier 2008 consolidé (modifié par les arrêtés des 8 mars 2012 et 13 juin 2016)

portant
1- prescriptions relatives à la poursuite de l'exploitation des installations
2- prescriptions complémentaires,
à la SAS N. SCHLUMBERGER à Guebwiller et Buhl

ARRÊTE

I –GÉNÉRALITÉS :

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société N-SCHLUMBERGER désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé 240 rue de la république – CS10079- 68502 GUEBWILLER, est autorisée à exploiter (régularisation) des installations de construction de machines textiles sur les sites de BUHL et GUEBWILLER.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Installation ou activité correspondante
n°2560-B1	**Travail mécanique des métaux** et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	**E**	Usine principale : arrêt Site «AU MOULIN»: 2000 kW Puissance totale installée: **2000 kW**
n°2565-2-b	**Revêtement métallique ou traitement** (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc..) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs etc…) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564. Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves de traitement étant inférieur à 1500 L	**DC**	Site «AU MOULIN» Volume du bac de dégraissage (phosphatation) associé au tunnel de lavage basse pression: **1490 L** KASTO : Utilisation d'une machine à laver (solutions lessivielles) : **arrêt**
n°1418-3	**Stockage et emploi d'acétylène.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.	**D**	Site «AU MOULIN» : Stockage d'acétylène : **120 kg**
n°2561	**Trempe, recuit** ou revenu des métaux et alliages	**DC**	Site «AU MOULIN»
n°2910-A2	**Combustion** Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au	**DC**	Installations thermiques pour le chauffage des locaux Usine principale : arrêt KASTO : arrêt Site «AU MOULIN» : 4 chaudières de 1160 kW unitaire (au gaz) Puissance totale installée : **4,64 MW**

	traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
n°2940-3-b	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile….):** 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	**DC**	Site «AU MOULIN» Cabine de peinture poudre, quantité maximale de peinture 30 kg/j
n°1220	**Emploi et stockage d'oxygène.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	**NC**	Site «AU MOULIN» : Stockage d'oxygène : au total **120 kg**
n°2925	**Accumulateurs (ateliers de charge d')** La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	**NC**	Puissance totale installée : **45 kW**
n°2311	**Traitement de fibres** d'origine végétale ou animale fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc. à l'exception des laines visées à la rubrique 2312. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 500 kg/j	**NC**	Site «AU MOULIN» : Salles d'essais pour fibres en transit (essais client) : au max 499 kg**/j**

Autorisation - D : Déclaration – NC : Non Classé – DC : Déclaration et Contrôle.

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et dossier ou éléments de modification des conditions d'exploiter en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'établissement se compose de 4 sites distincts :
- le site « Usine Principale » à Guebwiller
- le site « DECK » à Guebwiller
- le site « KASTO » à Guebwiller
- le site « AU MOULIN » à Buhl et partiellement Guebwiller.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement:
- l'arrêté préfectoral n°86176 du 14 janvier 1988 portant autorisation d'exploiter,
- un récépissé de déclaration du 12 février 1996 (*utilisation de trichloroéthylène pour machine FISA*)
- un récépissé de déclaration du 26 août 1993 (emploi d'oxygène),
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-97-4 du 6 avril 2004 relatif à la prévention de la légionellose,
- arrêté préfectoral n°2005-180-5 du 29 juin 2005, prescrivant la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols vis-à-vis d'une contamination éventuelle en métaux.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).
L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (*article 20 du décret du 21 septembre 1977 / R512-46-23-II du code de l'environnement*).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (*article 34 du décret du 21 septembre 1977/ article R 512-68 du code de l'environnement*).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, l**a mise en sécurité du site**. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- la gestion/évacuation/élimination des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 / R 512-46 et suivants du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, l'exploitant détermine l'usage futur à prendre en compte pour la procédure de cessation définitive d'activité et engage la procédure consultative prévue à l'article R.512-39-2 et suivants du code de l'environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant**.**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet) :
- au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1er semestre de l'année [n],
- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2eme semestre de l'année [n].

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :
- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement …).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions, transferts de polluants et déchets visés par ce texte, en cas de dépassement des seuils fixés.

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	**Information de puissance**	**Conduits de rejet**	**Hauteur en mètres**
Chaudières présentes sur l'ensemble du site d'une puissance unitaire > 400 KW	4 chaudières Dietrich GT530 de 1160 kW en activité sur le site « AU MOULIN » **de 2013**	1 conduit par chaudière	5 mètres au-dessus de la toiture du bâtiment ou des obstacles à la bonne dispersion des émissions
Machines à laver et tunnel de lavage séchage (phosphatation)	site « AU MOULIN »	1 conduit de rejet	
Cabine de peinture	site « AU MOULIN »	1 conduit de rejet	
Four de polymérisation	site « AU MOULIN »	1 conduit de rejet	

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 98)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm³	Flux horaire kg/h
Chaudières présentes sur l'ensemble du site	Vitesse d'éjection	5 m/s	-
	SO^2	< 35 mg/Nm3	
	NOx (*)	< 150 mg/Nm3	
	poussières	< 5 mg/Nm3	
Machine à laver, tunnel de lavage et séchage	Alcalins, exprimés en OH^- Acides, exprimés en H^+	10 mg/ Nm^3 0,5 mg/ Nm^3	
Cabine de peinture	Poussières	100 mg/Nm^3 40 mg/Nm^3	Si >1 kg/h
Four de polymérisation	NO_x* COV	400 mg/Nm^3 /	/ < 0,100 kg/h

(*) Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume (combustible gazeux).

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Pour les COV : valeur limite et flux exprimés en carbone total (COT) de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La consommation de solvants de l'entreprise doit être inférieure à 500 kg/an.

Article 8.5 - AIR- Surveillance des rejets

8.5.1 – Autosurveillance :

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Chaudières présentes sur l'ensemble du site d'une puissance unitaire > 400 KW	débit	Tous les 2 ans
	Teneur en O^2	
	NOx	
Machines à laver et tunnel de lavage séchage	Alcalins, acides	Tous les 2 ans
Cabine de peinture	Poussières	Tous les 2 ans

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume (combustible gazeux).

8.5.2 – Contrôle :
Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement
sans objet

Article 8.7 – AIR - Odeurs
L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure et garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

L'exploitant dispose en permanent de cartouches filtrantes de rechange pour le système de filtration de la cabine de peinture

Article 8.8 – Composés Organiques Volatils
sans objet

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation
L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 7500 m^3.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 98)
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides ou pâteux présentant un risque de pollution pour les sols et les eaux (eaux souterraines ou eaux pluviales de ruissellement) sont étanches et disposent d'aménagements pour éviter leur rejet vers le milieu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident
L'exploitant dispose des moyens fixes et équipements nécessaires permettant de créer un confinement d'un volume d'au moins 480 m³ au droit du site «AU MOULIN».
Ce volume peut résulter d'aménagements réalisés par l'exploitant et pérennes, tels que transformation de la cave du bâtiment en dispositif de confinement sous réserve que :
- les regards d'évacuation au sol soient obturés de façon pérenne,
- le volume de confinement puisse être justifié,
- les aménagements réalisés soient régulièrement contrôlés afin d'être assuré de leur étanchéité et de leur résistance.

Un registre particulier de contrôle doit être ouvert et tenu à la disposition de l'inspection. ».

«Article 9-2-5 : ancien réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines
L'ancien réseau de surveillance est composé de :

Pz 378-5X-106 - site Au Moulin	ouvrage Amont du site «AU MOULIN»
Pz 378-5X-093- site Usine principale	ouvrage Aval d'une partie des ateliers du site «Usine Principale » .

L'exploitant à l'obligation de surveiller et entretenir les ouvrages de surveillance qu'il a mis en place sur son site, tant qu'ils n'ont pas été mis hors service, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire, et notamment :
- la surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
–

Préalablement à toute « mise hors service » de ces puits, la Sté N-SCHLUMBERGER devra cependant s'interroger sur leur éventuel maintien en service de l'ouvrage, en cas de besoin, pour la réalisation de son dossier de cessation définitive d'activité et la justification de la mise en sécurité du site.

En cas de cessation définitive d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant doit :
- informer le Préfet,
- prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines,
- informer le BRGM.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.
Les réseaux de collecte doivent prioritairement séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées ; en cas d'impossibilité compte tenu de l'ancienneté du site, de réaliser des réseaux séparés :
- cette impossibilité doit pouvoir économiquement être justifiée,
- le gestionnaire du réseau d'assainissement communal, dans l'hypothèse d'un rejet au réseau d'assainissement, le propriétaire du réseau et le gestionnaire de la station d'épuration ne doivent pas y être défavorables.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les activités de traitement mécanique des métaux, traitement de surface (phosphatation), application de peinture exploitées sur le site «AU MOULIN» ne sont pas source de rejets aqueux industriels.
Les eaux de lavage de sol d'atelier sont assimilées à des eaux industrielles.

Les eaux de lavage de sol peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal sous réserve :
- de l'accord du propriétaire du réseau d'assainissement et du gestionnaire de la station d'épuration ; l'exploitant doit pouvoir en justifier,
- de l'identification précise du point de rejet,
- du respect des valeurs maximales (concentrations et flux) suivantes :

paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives (en mg/l)	Flux (en kg/j)
pH	compris entre 5,5 et 8,5	/
température	< 30°	/
MEST	600 mg/l (norme NF T 90-105)	15
DCO	2000 mg/l (norme NFT 90-101)	15
DBO5	800 mg/l (norme NFT 90-103°	45
hydrocarbures totaux	10 mg/l (norme NF T 90-114)	0,1
Azote global (exprimé en N)	150 (norme 90-101)	50
Phosphore total (exprimé en P)	50 (norme 90-136)	15
AOX	1	0,030
Indice phénol	0,3	0,003

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Article 9-3-2-1 : Pour le site « Usine Principale » et le site « KASTO » : Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont évacuées vers le réseau urbain, de type unitaire, raccordé lui-même à la station d'épuration intercommunale.

Les rejets évacués vers la station d'épuration doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 2/2/98).

Article 9-3-2-2 : Pour le site «AU MOULIN» :

Article 9-3-2-2-1 : réseau
Les eaux pluviales de voirie, parking et de toiture recueillis à hauteur des bâtiments (bureaux et de production), représentant une superficie de l'ordre de 35 000 m², rejoignent :
- pour partie la rivière la Lauch,
- pour partie le réseau d'assainissement communal (sous réserve de l'accord du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration).

Pour la partie du site non imperméabilisée, les eaux pluviales s'infiltrent naturellement.

Les rejets évacués vers le milieu superficiel (la Lauch) sont rejetés en 2 points de rejet :

désignation	localisation	Rejet composé de :
Point 1	A la hauteur du hall « logistique et Stockage de pièces »	- les eaux de ruissellement du secteur imperméabilisé associé au quai et traitées sur décanteur/déshuileur (sepHC1), - des eaux de toiture de bâtiment.
Point 2	Au Sud-Est du site	- les eaux pluviales de ruissellement générées par le secteur imperméabilisé du quai de chargement/déchargement des huiles, - des eaux de parking, voiries et cours du site, - des eaux de toiture de bâtiments. Le mélange de ses eaux est dirigé vers le bassin de rétention/régulation équipé d'une vanne d'isolement. En sortie de ce bassin, le mélange des eaux est traité sur décanteur/déshuileur (sepHC2) avant rejet.

Le réseau de collecte des eaux pluviales évacuées vers le milieu superficiel (la Lauch) est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.
Ces dispositifs de traitement (décanteur/déshuileur) doivent être contrôlés **au moins 1 fois /an :**
- un registre de contrôle doit être ouvert et tenu à la disposition de l'inspection,
- les déchets générés par l'entretien de ces équipements, sauf justificatifs de qualité, sont des déchets industriels dangereux,
- les BSDI doivent être annexés à ce registre.

L'étanchéité du bassin de rétention/régulation et le bon fonctionnement du dispositif d'isolement doivent être régulièrement contrôlés **au moins 2 fois /an ;** un registre de contrôle doit être ouvert et tenu à la disposition de l'inspection.

Par ailleurs

- **s'agissant de la vanne qui permet d'isoler le rejet à la Lauch au point P2**, il y a lieu que :
  - les sens « ouverture » et « fermeture » de la vanne soient précisés sur l'équipement,
  - le dispositif de recouvrement de la vanne est mis à disposition à proximité et peutrapidement être utilisé,
  - l'utilisation du matériel et le fonctionnement de la vanne font l'objet de consignes écrites, affichées et commentées au personnel,
  - l'exploitant doit s'interroger sur la procédure de fermeture de cette vanne quand le site est en exploitation et en cas d'absence du personnel sur le site.

- **s'agissant du rejet à la Lauch au point P1**, l'exploitant doit s'interroger sur les possibilités d'isolement de ce point. **Dans un délai de 2 mois** il transmet au préfet les résultats de son étude ainsi que ses propositions (réalisation, aménagement, échéancier, …).

Article 9-3-2-2-2: qualité des rejets

Les rejets à la Lauch doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

pH	compris entre 5,5 et 8,5
température	- inférieure à 28°C - ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 3° C dans le cours d'eau
matières en suspension totales (MEST)	concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105)
demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)	concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
hydrocarbures totaux	concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114)

Ces paramètres et seuils pourront être revus en fonction des conclusions de l'étude eaux pluviales.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets

Article 9.4.1 – Autosurveillance :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	**Paramètres**	**Fréquence**	**Point de prélèvement**
Au point de rejet des eaux de lavage de sol **dans le réseau de rejet et préalablement à toute dilution** avec des eaux à caractère domestique	PH et température DCO, DBO5 et MEST Azote global Phosphore total Hydrocarbures totaux AOX indice phénol	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	*Au point de rejet des eaux de lavage brutes (point à identifier par l'exploitant)*
Au point de rejet dans le réseau d'assainissement communal du mélange « eaux à caractère industriel » et « *eaux à caractère sanitaire* »			*Au point de rejet au réseau d'assainissement (point à identifier par l'exploitant)*

Aux points P1 et P2 de rejet d'eau pluviale à la Lauch	pH DCO et MEST Hydrocarbures totaux	annuelle	Aux points P1 et P2 comme désignés à l'article 9-3-2

9.4.2 – Contrôle :
Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement
sans objet

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux
L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets
L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :
- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ..., non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets
Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.
L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets
Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage (*)

Article 10.6 - DÉCHETS - Bains usés
Les solutions de dégraissage lessivielle usagées sont éliminées en centre de traitement autorisé. Les rejets de solutions lessivielles, même limités ou après traitement, dans les réseaux de collecte des effluents aqueux, sont interdits.

Article 10.7 - DÉCHETS - Copeaux
Les copeaux huileux sont stockés dans une benne située sur une aire sur rétention. Le stockage est protégé des intempéries.

Article 11 – SOLS :
sans objet

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites
Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes Localisation	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (et dimanches et jours fériés) dB(A)
Site du Moulin: 5h – 21h		
point 1 : en limite de propriété Sud côté rue de la République	60	55
point 2 : en limite de propriété Est à proximité d'une zone d'habitations	60	55

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - CONTROLES
Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 1 an, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
La réalisation d'une étude acoustique suite à la restructuration des activités du Moulin pourra justifier de revoir les valeurs fixées à l'article ci-dessus.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :
Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER
L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.
Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :
Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers
Les installations sont situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Pour le local de stockage des huiles situé sur le site «AU MOULIN» (avis du SDIS du 5 février 2008) :

- le local doit être isolé par des parois CF2H (murs et plafonds),
- le local doit être fermé à clef.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable, sauf sur le site du Moulin (ne s'applique pas au travail mécanique des métaux).

La protection de l'établissement est assurée grâce à des paratonnerres implantés sur le bâtiment administratif. Des parafoudres ont également été installés dans différents secteurs, de manière à éviter les effets indirects de la foudre.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.
Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :
- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.
Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.
Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée au strict minimum nécessaire.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme
Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre et notamment pour le local de stockage des huiles.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...). Un transmetteur téléphonique est relié à une station centrale de télésurveillance 24 heures sur 24.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie
L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter :
- un réseau de poteaux d'incendie normalisés (PIN) à proximité du site, à un débit d'au moins 240 m³/ en ouverture simultanée,
- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA).

Ces moyens d'intervention doivent pouvoir être mis en œuvre, y-compris en période de gel.

Les sites disposent d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois l'an**.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention
L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :
- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité
Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE
sans objet

4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 – Dispositions transitoires :

Périodes de travaux :
Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers…), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines…).
Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 – Réalisation de forages en nappe :
Lors de la réalisation d'un forage en nappe (*surveillance ou prélèvement d'eau*) toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 18.3 – Tours aéroréfrigérantes :
abrogé

Article 18.4 – Station de remplissage de carburant
abrogé

Article 18.5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUFFERIE)

Article 18.5.1 Règles d'implantation - Généralités
Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières, moteurs, …) doivent être implantés, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Article 18.5.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations
Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 18.5.3 Comportement au feu et aux explosions des locaux
Les locaux abritant les installations doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu satisfaisant
Les chaufferies de la mécanique D fonctionnent au gaz. Elles se situeront dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, et isolés du bâtiment de production par un mur coupe-feu degré 2 heures. Toute porte communiquant avec l'extérieur du local sera coupe feu de degré 1 heure.

Article 18.5.4. Installations électriques
Les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur des locaux des installations de combustion, devront permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 18.5.5. Alimentation en combustible
Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive…) et repérées par les couleurs normalisées.
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques[1] redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz[2] et un pressostat[3]. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverture ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 18.5.6. Détection de gaz

Dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente, un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, doit être mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de contrôle sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « Alimentation en combustible ». Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point « Installations électriques ».

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 18.5.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente, doit être installé.

Article 18.5.8 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité et de l'installation en général y compris les conduits de rejet. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

---

[11] **Vanne automatique** : Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

[2] **Capteur de détection de gaz** : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

[3] **Pressostat** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 18.5.9. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaire à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 18.5.10 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 18.5.11. Conduite de l'installation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustibles des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 18.5.12. Moyens de lutte contre l'incendie

Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis dans les locaux, les aires extérieures ou les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles, leur nombre est déterminé à raison de 2 extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de 4 (ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation de combustible gazeux seulement ; ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz »).

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et marchandises stockés ou manipulés.
- d'une réserve de sable.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

18-5-13 : évolution réglementaire

Nonobstant les dispositions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, les installations de combustion doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997**modifié** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations en régime de la déclaration pour la rubrique n°2910, ou tout autre texte réglementaire qui s'y substituerait.
En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation.

18-6 : Traitement de surfaces - rubrique 2565-2b

Nonobstant les dispositions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, les installations de traitement de surfaces doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 **modifié** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées en régime de la déclaration pour la rubrique n°2565, ou tout autre texte réglementaire qui s'y substituerait.
En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation.

18-7 : Stockage d'acétylène - rubrique 1418-3

Nonobstant les dispositions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, les installations de stockage d'acétylène doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées en régime de la déclaration pour la rubrique n°1418, ou tout autre texte réglementaire qui s'y substituerait.
En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation.

18-8 : Trempe, recuit de métaux – rubrique 2561

Nonobstant les dispositions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, les installations de traitement de trempe et recuit des métaux doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées en régime de la déclaration pour la rubrique n°2561, ou tout autre texte réglementaire qui s'y substituerait.
En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation.

18-9 : Application peinture - rubrique 2940-3b

Nonobstant les dispositions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, les installations d'application de peinture doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 **modifié** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées en régime de la déclaration pour la rubrique 2940, ou tout autre texte réglementaire qui s'y substituerait.
En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation.

18-10 : En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation.

5 – DIVERS

Article 19 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :
Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 – DROIT DE RÉSERVE :
L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – DROIT DES TIERS :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :
La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 – SANCTIONS :
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 – PUBLICITÉ :
Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Buhl et Guebwiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25– EXÉCUTION - AMPLIATION :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE

PLANS :

- **plan de situation**
- **plan de localisation des secteurs de l'établissement**
- **plan des ZER**
- **plan du réseau d'évacuation des eaux et plan des points de prélèvement.**